



**Délibération n° 2014-31
Conseil d'administration du 18 décembre 2014**

Objet : Remise gracieuse, partielle, des majorations de retard pour les employeurs rencontrant des problèmes de trésorerie : nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises examinées à compter de ce conseil

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Vu l'article 6 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié qui fixe les modalités de versement des retenues et contributions dues à la CNRACL,

Vu l'article 7 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 modifié qui donne compétence au Conseil d'administration et, par délégation, au directeur général de la Caisse des dépôts pour statuer sur les remises ou réductions de majorations de retard concernant les collectivités immatriculées auprès du régime,

Vu les délibérations des 18 juin 2003 et 29 mars 2007, qui précisent notamment les conditions de remise des majorations de retard dues à la CNRACL.

Vu l'avis favorable de la commission des comptes élargie au bureau dans sa séance du 17 décembre 2014,

Par délibérations susvisées, le Conseil d'administration a défini les conditions de remise des majorations de retard dues à la CNRACL. Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'étendre ce dispositif aux situations d'insuffisance de trésorerie.

Aussi, le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide d'annuler et de remplacer les délibérations des 18 juin 2003 et 29 mars 2007 pour la partie relative à la remise des majorations de retard dues à la CNRACL, par les dispositions suivantes :

En application des dispositions de l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié, le conseil d'administration de la CNRACL donne délégation au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations pour statuer sur les remises ou réductions de majorations de retard concernant les collectivités immatriculées auprès du régime sur la base des critères ci-après indiqués.

1- Délégation de compétence limitée à un montant de remise révisable par le Conseil d'administration, sur son initiative ou sur proposition du service gestionnaire. Ce montant est, à ce jour, égal à 100 000 euros.

- 2- Aucune remise ou réduction tant que la collectivité est débitrice de cotisations (part employeur ou part agent) en totalité ou partiellement.**
- 3- Remise ou réduction accordée si, pour une année donnée et suivant la date limite d'exigibilité des cotisations, la collectivité n'a eu aucun retard de versement supérieur à 30 jours et s'il n'y a pas eu plus de deux retards inférieurs ou égaux à 30 jours.**
- 4- Maintien de la totalité des majorations dans tous les autres cas sauf :**
- * bonne foi dûment prouvée par la collectivité (force majeure, responsabilité du Trésor, etc.),**
 - * insuffisance de trésorerie démontrée par l'employeur ; dans cette hypothèse, un seuil irrémisissable (part non remisable) de 20% des majorations reste dû.**
- Une remise totale ou partielle du solde de 80% peut être effectuée lorsque la CNRACL a été informée préalablement du défaut de paiement, que des mesures générales de retour à l'équilibre sont prises et que l'échéancier de régularisation est respecté.**
- 5- Le service gestionnaire présentera, une fois par an, au Conseil d'administration, un état statistique, par nature de collectivités et catégories de motifs de décisions, du montant des remises gracieuses accordées dans le cadre fixé suite aux demandes des employeurs.**
- 6- Le Conseil d'administration statuera, conformément aux critères définis aux points 2, 3 et 4 ci-dessus, sur toutes les remises ou réductions de majorations de retard d'un montant supérieur à 100 000 euros.**

Cette délibération entre en vigueur à compter du Conseil du 18 décembre 2014, en application de l'article 15-2° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 modifié et de l'article 60-2° du règlement intérieur.

Bordeaux, le 18 décembre 2014

La secrétaire administrative du conseil,



Virginie Lladeres